

Projet de délibération du 7 octobre 2015 de la commission du logement: «Immeuble sis 12, rue des Alpes/21, rue de Berne».

(accepté par le Conseil municipal
lors de la séance du 24 mai 2016)

DÉLIBÉRATION

Considérant:

- que, le 19 novembre 2013, le Conseil municipal a accepté la proposition PR-1049 pour l'achat du capital-actions de la Société anonyme I. I. G Group SA, propriétaire de l'immeuble sis 12, rue des Alpes/21, rue de Berne, parcelles N^{os} 1293 et 1294, feuille N^o 61, commune de Genève, section Cité, pour un montant total de 6,41 millions de francs;
- que le but de l'opération était initialement d'acquérir le bâtiment afin de le rénover complètement pour y créer des logements et y aménager un poste de police municipale au rez-de-chaussée;
- que l'état de vétusté, voire d'insalubrité de cet immeuble, ainsi que les déprédations qu'il a subies, sont tels que le Conseil d'Etat a dû ordonner, à deux reprises (le 18 juin 2009 et le 28 février 2011), mais en vain, que des travaux de sécurisation et de réhabilitation y soient exécutés;
- qu'aucun projet de rénovation ni de réhabilitation concernant cet immeuble insalubre n'a été soumis au Conseil municipal par M. Rémy Pagani à ce jour;
- au contraire, que M. Rémy Pagani semble vouloir le vendre et que, malgré ses promesses, il n'a toujours pas trouvé d'acquéreur;
- que l'Office cantonal du logement et de la planification foncière a refusé un projet de surélévation de cet immeuble de deux étages supplémentaires (il y en a cinq actuellement);
- que le seul moyen de pouvoir créer du logement sur cette parcelle, conformément à la volonté exprimée par le Conseil municipal lorsqu'il avait accepté la proposition PR-1049, est de démolir l'immeuble existant et d'en reconstruire un nouveau qui soit mieux conçu et de qualité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article premier. – L'immeuble sis 12, rue des Alpes/21, rue de Berne, parcelles N^{os} 1293 et 1294, feuille N^o 61, commune de Genève, section Cité, doit être démoli, rénové ou revendu.

Art. 2. – Le Conseil administratif présentera dans un délai de neuf mois un projet de cession, à défaut un projet de transformation.

Art. 3. – Les dépenses nécessaires aux articles premier et 2 seront inscrites à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et le Conseil administratif présentera une solution d'amortissement une fois que les coûts seront connus.